

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MANICOUAGAN**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 10 janvier 2001 à 20 h 00, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé à Baie-Comeau.

**SONT PRÉSENTS :**

M. Georges Henri Gagné	Préfet
M. Claude Martel	Représentant de Baie-Comeau
M. Désiré Derosby	Représentant de Baie-Trinité
M. Michel Lévesque	Représentant de Franquelin
M. Jean-Charles Girard	Représentant de Chute-aux-Outardes
M. Patrick Larocque	Représentant de Godbout
M. Clermond Coll	Représentant de Pointe-Lebel
M. Jean-Pierre Boulay	Représentant de Pointe-aux-Outardes
M <sup>me</sup> Claudine Émond	Représentante de Ragueneau
M. Serge Parent	Directeur de l'aéroport
M <sup>me</sup> Linda Tremblay	Directrice à l'aménagement et au développement régional
M. André Blais	Directeur général et secrétaire-trésorier

**RÉSOLUTION 2001-015**

**APPUI AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT  
DE LA PETITE HYDRAULIQUE**

- ATTENDU QUE le harnachement des rivières à des fins de production hydro-électrique, représente un atout majeur pour l'économie locale/régionale;
- ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'apprête à déposer un cadre de gestion de la petite hydraulique qui relancera le développement hydro-électrique par l'entreprise privée;
- ATTENDU QUE les cours d'eau en territoire public municipal seront mis en disponibilité à cette fin;
- ATTENDU QUE la législation québécoise autorise les municipalités locales à contracter des sociétés en commandite avec la seule Société Hydro-Québec;
- ATTENDU QUE le Conseil est informé que des prochaines modifications légales auraient pour effet d'autoriser la MRC à contracter des sociétés en commandite avec des producteurs privés;
- ATTENDU QUE ces nouvelles dispositions ne donneraient pas ces possibilités aux municipalités locales;
- ATTENDU QUE les municipalités de la MRC de Manicouagan sont intéressées de contracter avec des producteurs privés d'électricité, par des sociétés en commandite ou pour tout autre type d'entente permettant d'obtenir des retombées monétaires découlant de l'exploitation des rivières du territoire;
- ATTENDU QUE les retombées économiques provenant de ces projets permettront aux municipalités d'assurer leur développement économique;

